



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming* relative au refus de communiquer des documents administratifs en français à une habitante de la commune de Kraainem

Monsieur le Fonctionnaire dirigeant,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante de la commune de Kraainem contre l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming* relative au refus de communiquer des documents administratifs en français dans le chef de l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming*.

L'intéressée avait reçu de sa mutuelle un message dans lequel on la prévenait qu'elle recevrait une demande de règlement de cotisation établie en néerlandais uniquement.

Selon les renseignements obtenus auprès de la plaignante, celle-ci ne s'est pas adressée à l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming* afin d'obtenir ses documents en français.

*
* *

L'agence *Vlaamse Sociale Bescherming* est un service de la Région flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

Une invitation à régler une cotisation est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Kraainem est une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque les services en question ignorent le choix de la langue de l'intéressé, il existe une

présomption *juris tantum* que celle-ci est la langue de la région. Etant donné qu'aucune préférence linguistique n'a été communiquée, les services en question s'adressent au particulier dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire dirigeant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE